



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

IDENTIFICATION DES OPTIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SECURISATION DES APAC-TERRITOIRES DE VIE AU CAMEROUN

Novembre 2024

TABLE DES MATIERES

	LISTE DES ABREVIATIONS	
	INTRODUCTION	
	CHAPITRE I : DEFINITION SOCIO-HISTORIQUE, ANTHROPOLOGIQUE ET JURIDIQUE DE LA NOTION D'AIRE DU PATRIMOINE AUTOTCHTONE ET COMMUNAUTAIRE (APAC)	
1.	Définition suivant l'approche socio-historique	
2.	Définition suivant l'approche anthropo-culturelle	
3.	Définition suivant l'approche juridique	
4.	Définition suivant le contexte Camerounais	
	CHAPITRE II : NOMENCLATURE JURIDIQUE FAVORABLE A LA RECONNAISSANCE ET LA SECURISATION D'AIRES DU PATRIMOINE AUTOTCHTONE ET COMMUNAUTAIRE (APAC) AU CAMEROUN	
1.	Cadre juridique lié aux aspects environnementaux	
2.	Cadre juridique lié aux aspects forestiers et fauniques	
3.	Cadre juridique lié aux aspects culturels	
4.	Cadre juridique lié aux aspects touristiques	
5.	Cadre juridique lié aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles	
	CHAPITRE III : LES INSTITUTIONS ET ACTEURS DE LA RECONNAISSANCE ET LA SECURISATION JURIDIQUE DES APAC AU CAMEROUN	
1.	Rôle du ministère de la Culture	
2.	Rôle des collectivités territoriales décentralisées	
3.	Rôle du gouverneur de Région	
4.	Rôle du conservateur foncier	
	CHAPITRE IV : AXES MAJEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE PLAIDOYER EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE ET LA SECURISATION JURIDIQUE DES APAC AU CAMEROUN	
1.	Au niveau national	
2.	Au niveau local	

LISTE DES ABRÉVIATIONS

APAC	:	Aires du Patrimoine Autochtones et Communautaire
APCA	:	Aire Protégée des Communautés Autochtones
CAE	:	Cercle Autochtone d'Experts
CCA	:	Community Conserved Areas
CTD	:	Collectivités Territoriales Décentralisées
HVC	:	Forêts à Haute Valeur de Conservation
ICCA	:	Indigenous and Community Conserved Areas
NIMF	:	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
PACL	:	Peuples Autochtones et Communautés Locales
UNESCO	:	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UICN	:	Union International pour la Conservation de la Nature
SIG	:	Système d'Information Géographique
OSC	:	Organisation de la Société Civile

INTRODUCTION

Aujourd'hui, les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) et leurs communautés gardiennes sont confrontés aux changements socio-écologiques qui affectent le monde. Pourtant, elles sont aussi de plus en plus reconnues comme le meilleur espoir de conservation de la diversité biologique et culturelle encore présente sur terre. En Afrique, alors que la conservation classique est dominée par les aires protégées créées par les États, des milliers d'APAC luttent pour pouvoir exister et conserver la diversité bio-culturelle des grands paysages terrestres et marins.

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que les APAC africaines font face aux intérêts politiques et économiques conflictuels qui menacent leur existence. Ces menaces sont autant d'ordre physique à travers les activités extractives qui envahissent et polluent les écosystèmes terrestres, marins et côtiers que d'ordre culturel par l'importation de nouvelles valeurs étrangères à la culture locale originelle.

En Guinée comme en Zambie et en Afrique du Sud, l'exploitation minière est source de déplacement des communautés entières, de pollution des eaux et l'érosion des terres. Au Sénégal et en Tanzanie, des barrages et des systèmes de diversion d'eau ont modifié les systèmes écologiques et sociaux construits depuis des siècles par l'adaptation et la capacité à composer avec les écosystèmes fluviaux. Au Kenya et au Nigéria, les lignes électriques, les oléoducs et le développement des ports sont en train d'empiéter sur les forêts, polluer les zones humides et déplacer des paysans. En Sierra Leone et à Madagascar, les pêcheries ont été dévastées par les chalutiers, comme le sont les forêts par les exploitants forestiers illégaux. Partout à travers le continent, les éleveurs-pastoralistes sont en train de se faire expulser de leurs routes migratoires traditionnelles par l'accaparement des terres des industries de monoculture à grande échelle.

Pendant ce temps, on assiste à un appauvrissement culturel et à l'abandon progressif à l'intérieur même des communautés, des savoirs et institutions autochtones traditionnelles. D'autres facteurs tels que la non-reconnaissance des droits et responsabilités coutumiers collectifs des autochtones et communautés locales sur les terres, les eaux et les ressources naturelles sont à déplorer. Les abus et interférences aux droits et aux institutions coutumières restent courants.

Toutefois, les réponses des communautés qui gouvernent les APAC sont nombreuses et variées. Elles convergent toutes vers l'activation d'une nouvelle prise de conscience et de nouvelles capacités à conserver la nature tout en affirmant les droits et responsabilités collectifs des communautés sur les territoires et les ressources spécifiques.

Les efforts du Consortium¹ sont louables dans ce sens. Il s'efforce d'identifier et communiquer les valeurs des APAC, de renforcer leurs institutions de gouvernance, les aider à documenter et renforcer leurs propres protocoles communautaires pour la biodiversité. Il aide également les communautés des APAC à gagner en visibilité et atteindre une « masse critique » lui permettant de faire le plaidoyer au niveau national. Des efforts ont commencé à se ressentir au Sénégal, à Madagascar, au Burkina Faso et en République Démocratique du Congo où il existe quelques-uns des plus

¹ Le Consortium APAC est une association mondiale à but non lucratif qui se consacre au le soutien des Peuples Autochtones et des communautés locales qui gouvernent et conservent leurs terres, leurs eaux et leurs territoires collectifs. Les organisations Membres et les Membres d'Honneur, issus de plus de 80 pays, entreprennent des actions collectives au niveau local, national, régional et international dans plusieurs domaines thématiques, notamment la documentation, le maintien et la défense des territoires de vie, ainsi que la jeunesse et les relations intergénérationnelles.

remarquables exemples d'APAC du continent. Plus récemment, il s'est penché sur la promotion, la reconnaissance et l'appui aux APAC en Guinée, Maroc, Kenya, Bénin, Zambie, Tanzanie, Namibie et Guinée Bissau. Des membres du Consortium sont également actifs en Éthiopie.

Au Cameroun, la dynamique de promotion des APAC connaît un ancrage institutionnel et local encore faible. L'on note néanmoins l'adhésion des OSC camerounais au Consortium APAC et ces dernières participent aux assemblées générales sous régionales Afrique centrale. Malgré cette timide avancée, la reconnaissance et la sécurisation des APAC comme territoire et identité sociale des peuples autochtones et communautés locales reste un sérieux défi. Aussi, il est urgent d'engager un processus avec les acteurs institutionnels pour une reconnaissance des Aires et territoires de vie des autochtones et communautés locales au Cameroun. Pour ce faire, il est important d'analyser les options de reconnaissance et de sécurisation des APAC dans son corpus juridique.

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA NOTION D'AIRE DU PATRIMOINE AUTOTCHTONE ET COMMUNAUTAIRE (APAC)

1. Définition suivant l'approche socio-historique

Les Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC) ou Territoires de vie constituent la nouvelle dynamique d'approche internationale de reconnaissance de la pertinence de la conservation de la biodiversité par les communautés locales et les populations autochtones. Par sa reconnaissance à travers le monde, le concept d'APAC se présente comme une diversité de situations porteuses de valeurs culturelles et une dénomination différente en fonction du lieu et de la culture locale. Aussi, tout essai de définition ne peut que représenter la relation étroite qui lie le peuple autochtone ou la communauté locale avec son territoire.

Le concept d'Aire protégée des communautés locales ou « Community and Conserved Areas », CCA (en anglais) a été mentionné pour la première fois lors des préparatifs du Congrès mondial sur les parcs naturels à Durban en 2003. Il s'est élargi par la suite pour devenir Aire protégée des peuples autochtones et communautés locales « indigenous and community conserved areas » ICCA (en anglais), qui a été conservé même après l'expansion du concept actuel d'APAC.

En 2007, le Consortium définissait déjà une APAC, comme un territoire ou un site naturel conservé par une communauté autochtone ou un groupe de communautés locales. L'UICN quant à elle, parle d'un « *écosystème naturel et/ou modifié contenant des valeurs de la biodiversité, des services écologiques et des valeurs culturelles, et étant volontairement conservés par les peuples autochtones et les communautés de base par le biais de droit coutumier ou d'autres moyens efficaces* ».

Ces deux définitions posent les bases d'une reconnaissance internationale des APAC autour de trois piliers essentiels à savoir :

- (i) L'existence d'un lien étroit entre un peuple autochtone ou une communauté locale et un territoire, une zone ou un ensemble de ressources spécifiques.

Un peuple autochtone ou une communauté locale entretient une relation étroite et profonde avec un site (territoire, aire ou habitat d'une espèce). Cette relation doit être ancrée dans la tradition historique, l'identité sociale et culturelle, la spiritualité et/ou la dépendance pour le bien-être matériel et/ou immatériel de cette communauté.

- (ii) Une gestion du site par la communauté ou les populations directement concernées.

La communauté ou le peuple gardien d'APAC conçoit et fait appliquer des décisions sur le territoire, l'aire ou l'habitat concerné par le biais d'une institution de gouvernance opérationnelle.

- (iii) Un effet tangible sur la conservation de la biodiversité et le bien-être de la communauté et des populations locales.

Les décisions de gouvernance et les efforts de gestion de la communauté ou du peuple concerné contribuent à la conservation de la nature (écosystèmes, habitats, espèces...), ainsi qu'à leur propre bien-être.

Le Cercle autochtone d'experts (CAE) est un groupe consultatif national composé de citoyens autochtones et non autochtones du Canada qui ont collaboré et réalisé des consultations afin de définir la notion d'APAC et de déterminer comment le concept pouvait contribuer à l'atteinte de son objectif. Au terme des travaux, le CAE (2018) a proposé une définition pour désigner les APAC : « Les APAC sont des terres et des eaux où les gouvernements autochtones jouent un rôle primordial dans la protection et la conservation des écosystèmes grâce à la gouvernance, aux systèmes de savoirs et aux droits autochtones. La culture et la langue sont le cœur et l'âme des aires protégées et de conservation autochtone. » C'est ainsi que les termes parcs tribaux, paysages culturels autochtones, aires de conservation autochtones et aires protégées autochtones sont désormais utilisés au Canada pour désigner les initiatives de conservation de zones d'importance culturelle et de biodiversité appartenant aux groupes locaux ou aux indigènes.

2. Définition de la notion d'APAC suivant l'approche anthropo-culturelle

Le sigle « APAC » désigne un phénomène qui se manifeste de différentes manières et sous différentes dénominations selon la culture et les régions du monde. Parmi ces appellations figurent : *wilayah adat*, *himas*, *agdals*, *territorios de vida*, *territorios del buen vivir*, *tagal*, *qoroq-e bumi*, *yerli qorukh*, *faritra ifempivelomana*, *qoroq*, domaines ancestraux, pays, aires de conservation communautaires, territorios autonomos comunitarios, sites naturels sacrés, zones marines gérées localement.

Sans avoir la prétention de recouvrir toute la diversité des termes, l'acronyme APAC peut toutefois, les englober pour en faire une valeur propre en soi. Cependant, les dénominations locales/coutumières doivent toujours être privilégiées, pour réserver le sigle « APAC » aux seuls échanges génériques ou interculturels. Dans tous les cas, aux yeux de nombreuses communautés gardiennes d'APAC, leur relation avec le territoire est bien plus riche et profonde pour pouvoir l'exprimer avec des mots ou lui apposer une étiquette.

3. Définition de la notion d'APAC suivant l'approche juridique

Bien que les APAC contribuent à la conservation de la diversité des écosystèmes à travers le monde, très peu de pays reconnaissent explicitement dans leur législation les aires du patrimoine des communautés locales et autochtones. Même si les droits des communautés sur les territoires peuvent être déduits des lois existantes, la nature et l'étendue de ces droits sont sujettes à interprétation et donc susceptibles d'être revendiqués par d'autres acteurs étatiques ainsi que les opérateurs privés. Le Cameroun n'échappe pas à cette réalité.

4. Définition de la notion d'APAC dans le contexte Camerounais

Sur la base des définitions précédentes et des caractéristiques auxquelles elle s'identifie, nous pouvons déduire qu'une APAC est un espace socio-culturel ou une ressource naturelle clairement défini, reconnu et géré selon les règles coutumières et les savoirs endogènes des PACL qui entretiennent avec leur territoire, une relation étroite et profonde. Ces espaces ressources participent à la conservation des ressources naturelles et de la préservation des valeurs culturelles. Elles peuvent prendre la dénomination d'aire culturelle autochtone et communautaire ou territoire de vie.

CHAPITRE II : NOMENCLATURE JURIDIQUE APPLICABLE A LA NOTION D'APAC AU CAMEROUN

La revue de la littérature juridique du Cameroun nous permet d'affirmer, qu'en l'état actuel de son ordonnancement, l'absence d'une définition ou d'une législation spécifique dédiée aux Aires du Patrimoine Autochtone et Communautaire (APAC). Toutefois, l'analyse des textes nous a permis de constater qu'un certain nombre de dispositions particulières de la législation consacrent la reconnaissance coutumière des terres et forêts ancestrales des peuples autochtones et communautés locales.

1. Cadre juridique lié aux aspects environnementaux

La loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement consacre la protection, la conservation et la valorisation du patrimoine culturel et architectural comme des faits d'intérêt national (article 39). En même temps, elles font parties intégrantes de la politique nationale de protection et de mise en valeur de l'environnement.

La loi cadre va plus loin dans cette perspective de gestion de l'environnement et des ressources naturelles en édictant dans son article 9 (f), **le principe de subsidiarité** selon lequel, en l'absence d'une règle de droit écrit, générale ou spéciale en matière de protection de l'environnement, la norme coutumière identifiée d'un terroir donné et avérée plus efficace pour la protection de l'environnement s'applique.

La loi de 1996 met également à contribution les ressources financières, puisqu'elle institue dans son article 11, un compte spécial d'affectation du trésor public dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » pour soutenir entre autres, les initiatives locales en matière de protection de l'environnement et de développement durable.

2. Cadre juridique lié aux aspects forestiers et fauniques

La loi n° 2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune dans son article 19, reconnaît la nécessité de création et du maintien du couvert forestier nécessaire à la conservation des sols, la protection des berges d'un cours d'eau, la régulation du régime hydrique ou à la conservation de la diversité biologique. Les terrains correspondants peuvent faire l'objet soit, d'une **mise en défens**, soit **déclarés zone à écologie fragile**, ou classés dans le domaine forestier permanent. La mise en défens de la zone ainsi définie, entraîne l'interdiction de défricher ou d'exploiter les ressources sur les parcelles auxquelles elle s'applique. De même, l'utilisation des ressources naturelles sur les terrains affectés en zones à écologie fragile sera réglementée.

Bien que les conditions de mise en défens ou de classement desdits terrains soient fixés par l'administration forestière, l'article 10 du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, autorise le Gouverneur de Région à déclarer certains terroirs de sa circonscription administrative, comme zones à écologie fragile et leur mise en défens aux fins de régénération ou restauration.

L'arrêté du gouverneur qui déclare une zone à écologie fragile ou sa mise en défens, est établi sur la base d'un dossier du responsable régional de l'Administration en charge de l'environnement. Il comprend entre autres, un procès-verbal de la réunion de concertation entre les populations locales

et l'administration, d'un plan d'intervention élaboré sur la base des conditions du procès-verbal. Le plan d'intervention sera mis en œuvre conjointement par les communes et les populations locales (Article 11).

Au-delà des zones classées ou mises en défens du fait de l'autorité administrative, la loi donne aux communautés locales et autochtones ainsi qu'à leurs entités représentatives, la possibilité d'acquérir et de gérer des espaces forestiers pour le développement local et la gestion durable des ressources. Il s'agit des forêts communales et régionales(i), des forêts communautaires (ii), des aires protégées communautaires, (iii) des forêts régionales.

(i) Des forêts communales et régionales

La loi de 2024 définit les forêts communale et régionale comme des forêts relevant du domaine permanent ayant fait l'objet d'un acte de classement pour le compte de la commune ou de la région concernée (Article 29 et 31). L'acte de classement ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de la commune ou de la région concernée et fixe les limites et les objectifs de gestion de ladite forêt qui peuvent être suivant le cas la protection, la conservation et le renouvellement de la ressource (Article 30 et 32). La vocation initiale de cette forêt ne peut être changée sans autorisation du Président de la République. Les PACL continuent d'exercer leur droit d'usage sur cet espace. Conformément à son plan d'aménagement et de concert avec les communautés villageoises riveraines, la commune ou la région peut mettre en conservation une parcelle de son espace forestier qui revêt une importance culturelle pour lesdites communautés.

(ii) Des forêts communautaires

L'Article 37 de la loi de 2024, donne la possibilité aux communautés villageoises qui manifestent l'intérêt, la possibilité de gérer pour leur propre compte, les ressources forestières du domaine national. L'attribution de l'espace forestier sollicité par les communautés se fait sur la base d'une convention de gestion signée entre la communauté concernée et l'administration forestière.

La gestion d'une forêt communautaire attribuée se fait sur la base d'un plan simple de gestion approuvé par l'administration chargée des forêts qui apporte à la communauté concernée, toute l'assistance technique nécessaire. Tous les produits forestiers de toute nature se trouvant dans l'espace de la forêt communautaire, appartiennent entièrement aux communautés villageoises concernées à condition qu'elles se conforment au plan de gestion. La communauté peut si elle le désire, délimiter des espaces ou définir des ressources culturellement importantes pour son identité qui peuvent être mis en conservation dans le cadre des APAC.

(iii) Des aires protégées communautaires

La loi de 2024 a introduit une nouvelle catégorie de forêt qui cadre parfaitement avec l'idée des APAC. Il s'agit de l'aire protégée communautaire qui est définie comme une « *aire protégée relevant du domaine national d'une communauté riveraine, dédiée à la forêt et gérée conformément aux usages locaux* ». Elle est classée en faveur d'une communauté riveraine qui en fait la demande pour les besoins culturels et/ou socio-économiques.

(iv) Des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF)

La Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 09 février 1998 fixant les normes d'intervention en

milieu forestier, vise la protection de l'environnement lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier. Les NIMF sont des éléments obligatoires à prendre en compte lors de la préparation des plans d'aménagement et des plans simples de gestion qui doivent intégrer le contenu de leurs prescriptions pour être approuvés.

Les NIMF ont des dispositions particulières permettant de protéger certaines ressources importantes pour les PACL. Ces dispositions impliquent l'obligation pour le titulaire d'un titre d'exploitation forestière :

- D'informer les autorités traditionnelles de la localité ;
- De localiser, cartographier et marquer les ressources du milieu à protéger pendant les opérations forestières notamment, les arbres sacrés, les aires ayant une valeur particulière pour les PACL;
- De tenir compte des ressources du milieu à protéger lors de la planification du réseau routier;
- De déclarer les sites à mettre en défens ou à déclarer à écologie fragile par l'administration de l'environnement;
- L'interdiction d'abattage à 60 m des sites d'intérêt social et à 30 m des cours d'eau identifiés et classés.

Ces dispositions de protection des éléments culturels par les NIMF peuvent servir pour l'identification et la protection des APAC.

(v) Les ressources isolées

Le législateur de 2024 a également mis l'accent sur les ressources naturelles isolées telles que définies à l'article 61 alinéa 5 de la loi. Cette disposition légale donne quitus à l'administrateur forestier, de **marquer en réserve tout arbre** qu'elle juge utile pour les besoins de la conservation et de la régénération. Le marquage peut se faire même à l'intérieur d'une superficie concédée.

3. Cadre juridique lié aux aspects culturels

Le Cameroun affiche sa volonté de préserver son patrimoine culturel par la ratification en 1982 de la convention de l'UNESCO sur la protection des biens culturels et naturels et en 2008 de la convention de l'UNESCO sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'intégration de ces conventions dans l'ordonnancement juridique interne s'est faite à travers la loi n° 91/008 du 30 juillet 1991 portant sur la protection du patrimoine culturel et naturel national abrogée par la loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel.

Cette loi a pour objet de favoriser la connaissance, la conservation, la protection, la valorisation, la promotion et la transmission du patrimoine culturel dans l'intérêt public et dans la perspective du développement durable.

L'article 3 de la loi identifie un certain nombre de biens culturels immeubles faisant partie du patrimoine national. Il s'agit entre autres :

- Des grottes, cavités rocheuses naturelles, culturelles ou d'architecture exceptionnelle ;
- Des sites archéologiques et rupestres ;
- Les sites et forêts sacrées ;
- Les bâtiments historiques isolés et les édifices anciens ;
- Les paysages culturels terrestres et marins.

Suivant le régime de la propriété et l'intérêt qu'elle revêt, on distingue le patrimoine culturel familial, collectif ou de particulier constitué des biens culturels appartenant à une famille, un groupe de personnes ou une personne physique résidant au Cameroun. La propriété des biens culturels appartient soit à l'État, soit aux collectivités publiques soit aux particuliers en tant que personnes physiques ou morales résidant sur le territoire camerounais. Toutefois, la gestion des biens inscrits au patrimoine culturel national est assurée par l'État avec le concours des collectivités territoriales décentralisées, le secteur privé et la société civile. L'inscription des biens culturels au fichier du patrimoine national emporte l'inventaire, la reconnaissance et le classement. L'initiative d'inscription d'un bien au patrimoine culturel appartient au propriétaire du bien, aux collectivités territoriales décentralisées, ou au ministère en charge du patrimoine culturelle.

5. Cadre juridique lié aux aspects touristiques

La loi n° 98/006 du 14 avril 1998 et son décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixent les modalités d'application de l'activité touristique au Cameroun. Ils définissent un site touristique comme un paysage naturel du patrimoine national présentant une valeur universelle exceptionnelle pour la culture, l'esthétique, l'histoire, la science et qui est exploité et préservé pour l'intérêt du tourisme. Son aménagement comprend notamment l'inventaire des ressources et des richesses qui le rendent prioritaire et attractif.

L'objectif de l'aménagement d'un site touristique est de protéger les beautés naturelles dont la conservation constitue un facteur primordial. La viabilisation d'un site touristique est une prérogative de l'État qui peut faire l'objet d'une concession à travers la signature de la convention d'exploitation entre le concessionnaire et l'administration du tourisme. La convention d'une durée de 20 ans renouvelable intervient après un avis obligatoire de la commission. Elle est assortie d'un cahier de charges qui fixe les droits et obligations de l'Etat et du concessionnaire. La superficie d'une concession touristique ou s'exerce une convention d'exploitation n'excède pas 50 000 hectares.

Le décret n° 99/433/pm du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n° 98/06 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique reconnaît dans son article 35, l'existence des zones d'aménagement touristique différé qui sont prioritairement vouées à l'écotourisme, à l'aménagement des parcs et des jardins publics et à la construction des réserves foncières. Dans ses espaces, aucune implantation de nature à dégrader l'environnement n'est autorisée.

6. Le cadre juridique lié aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles

L'un des objectifs de la loi n° 2021/14 du 9 juillet 2021 portant accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et au partage juste et équitable de leur utilisation est de soutenir la valorisation des connaissances traditionnelles, d'impliquer les communautés locales et les populations autochtones au partage des avantages issus de leur utilisation et de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie.

L'article 6 de la loi de 2021 va plus loin en soulignant l'appartenance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques aux PACL qui les ont élaborées, préservées et transmises de génération en génération. Cependant, l'État assure la préservation, le maintien et la promotion des connaissances traditionnelles des communautés locales en matière de conservation, d'utilisation durable et de partage juste et équitable des bénéfices issus de la diversité. En tant que patrimoine

commun de la nation, l'exploitation des ressources génétiques à des fins scientifiques, commerciales ou culturelles est subordonnée à l'obtention du consentement préalable donnée en connaissance de cause par l'autorité nationale compétente.

CHAPITRE III : LES INSTITUTIONS ET ACTEURS DE LA RECONNAISSANCE ET LA SECURISATION JURIDIQUE DES APAC AU CAMEROUN

Plusieurs acteurs et institutions ont des attributions concrètes et un rôle prépondérant à jouer dans le processus de reconnaissance et de sécurisation des APAC au Cameroun. Il s'agit du Ministère de la culture avec ses démembrements régionaux et départementaux, des collectivités territoriales décentralisées et certaines autorités administratives.

1. Le ministère de la culture et ses démembrements

La Loi n° 91/008 du 30 juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national dans son article premier précise très clairement que « *La protection du patrimoine culturel et naturel national est assurée par l'État. Les collectivités publiques locales, les associations et les tiers intéressés participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des actions y afférentes* ». Le rôle de l'État dans ce processus est assuré par le ministère de la Culture à travers sa Direction du patrimoine culturel. Elle est représentée par les services du patrimoine au niveau des régions et des départements. En fonction de la localisation du patrimoine, d'autres ministères tels que l'urbanisme, la ville, l'environnement et le tourisme peuvent collaborer à cette initiative.

Les attributions de la Direction du patrimoine national se résument :

- À la protection des sites, des monuments et figures historiques ;
- À la conservation et de la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- Au recensement de la sauvegarde et de la valorisation des sites et paysages naturels

Les services déconcentrés du ministère de la culture ont pour attributions :

- L'identification, l'inventaire, la proposition de classement et du suivi de la protection des sites, monuments, musées et archives ;
- Le recensement et la sauvegarde des sites, traditions, et coutumes ainsi que de leur promotion.

2. Rôle des collectivités territoriales décentralisées

La loi n° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972 a créé deux catégories de collectivités territoriales décentralisées : les Régions et les Communes en tant que personnes morales de droit public jouissant d'une autonomie administrative et financière dans la gestion des intérêts régionaux et communaux. Les Articles 55 et 56 de la Constitution camerounaise affirment expressément le transfert de l'État aux collectivités territoriales, des compétences nécessaires en matière de développement éducatif et culturel.

En fixant les règles applicables aux Régions, la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées prescrit dans son article 268, les compétences de l'exécutif régional en matière d'environnement et gestion des ressources naturelles. Il s'agit

entre autres de :

- La gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence régionale ;
- La mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ;
- La gestion des eaux d'intérêt régional ;
- La création de bois, forêts et zones protégées d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'État ;
- La participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques.

L'article 24 de la même loi transfère aux Régions les compétences en matière de :

- Promotion et développement des activités culturelles ;
- Participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques.

Les dispositions du Décret n° 2021/747 du 28 décembre 2021 affirment et complètent, les compétences en matière de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles transmises aux Régions par le code général des CTD. Elle fixe les modalités d'exercice de certaines compétences, précise les modalités de mise en défens et les autres mesures locales de protection de la nature. La Région peut ainsi, dans sa sphère géographique de compétence, identifier, délimiter et caractériser les zones écologiques d'intérêt régional ; identifier les meilleures pratiques locales de protection de la nature et en assurer la promotion.

Au terme des articles 12 et 13 du décret, la Région hérite des compétences d'élaboration, de mise en œuvre et du suivi du plan d'action régionale pour l'environnement qui est élaboré sur la base d'un état des lieux, des mesures et projets à réaliser dans le cadre de préservation de l'environnement et du développement durable. Le plan régional doit être préalablement soumis à l'approbation du représentant de l'État.

Quant aux modalités de mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature, les prérogatives dévolues aux Régions sont définies aux articles 5,6,7 et 8 comme suit :

- Identifier, délimiter et caractériser les zones à écologie d'intérêt régional (Art 5) ;
- Identifier les meilleures pratiques locales de protection de la nature (Art.5) ;
- Proposer à l'état, les mesures de classement des zones à écologie fragile en collaboration avec les communes (Art.6) ;
- Élaborer les plans d'intervention dans les zones à écologie fragile et collaborer avec les communes à leur mise en œuvre (Art.7) ;
- Veille à la prise en compte des savoirs et savoir-faire locaux dans la gestion des zones à écologie fragile d'intérêt régional (Art.8).

Dans sa composition, l'organigramme du Conseil régional comprend une commission expressément dédiée à l'environnement qui peut être un tremplin à la mise en place des APAC au niveau régional. Même si elle couvre deux ou plusieurs régions, sa reconnaissance peut être possible à travers la coopération décentralisée inter-régionale et la signature d'une convention par laquelle les Régions concernées décident de se mettre ensemble pour la réalisation de leurs objectifs communs.

Afin d'appréhender tous les enjeux d'une telle initiative, la commission régionale de l'environnement peut inscrire le sujet à l'ordre du jour d'une session de son conseil et appeler en consultation toute personne, en raison de ses compétences pour éclairer les membres sur la faisabilité et les contours d'un tel processus.

Dans le domaine touristique (article 4 de la loi y relative), la législation donne mandat aux collectivités territoriales décentralisées de développer des politiques sectorielles et de promouvoir les activités touristiques à l'échelle locale et régionale.

3. Rôle du gouverneur de région

Les dispositions du Décret n° 94/436/PM du 23 août 1994 fixant les modalités d'application du régime des forêts en son article 10, donne le pouvoir au Gouverneur de Région de prendre un arrêté qui déclare certains territoires de sa circonscription administrative, comme zones à écologie fragile pour leur mise en défens aux fins de régénération ou restauration.

4. Rôle du conservateur foncier

La loi fédérale n°63-22 du 19 juin 1963 organisant la protection des monuments, objets et sites à caractère historique ou artistique dans son article 13 donne quitus au conservateur de transcrire au bureau de la conservation, de la propriété foncière et des droits fonciers, l'arrêté prononçant classement de l'autorité préfectorale.

CHAPITRE IV : AXES MAJEURS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE PLAIDOYER EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE ET LA SECURISATION JURIDIQUE DES APAC AU CAMEROUN

Un défi majeur pour une reconnaissance efficace des APAC reste l'interface entre culture et modernité, gouvernance étatique et gouvernance traditionnelle. Comment concilier les règles essentiellement verbales, informelles, souples et de gestion concertée des territoires de vie avec les exigences uniformes et rigides de la législation étatique. Pour se faire, il est primordial de mettre en place des cadres de concertation pluri-acteurs pour négocier et élaborer les ententes entre l'administration et les PACL concernées par les APAC. La finalité étant d'aboutir à la reconnaissance des institutions coutumières des PACL, leur organisation, leur fonctionnement mais aussi, la déclaration volontaire de leur zone protégée.

1. Au niveau national

Il est important d'accompagner le gouvernement dans le processus d'élaboration des politiques nationales de soutien aux APAC, la mise en place d'une législation plus compatible avec les aires du patrimoine autochtone et communautaire et des programmes interculturels de conservation.

2. Au niveau local

Il est essentiel que les peuples autochtones et les communautés locales obtiennent la reconnaissance de leurs droits à la terre et aux ressources naturelles qu'ils ont culturellement conservés. Pour se faire, il est important de cartographier et délimiter les terres, les eaux et tout autre ressource reconnue comme APAC ; de démontrer la valeur culturelle qu'elles représentent pour la conservation et de mettre en évidence les liens historiques et le rôle de gardien joué par les communautés concernées.



**Green
Development
Advocates**

For a Green Congo Basin

B.P: 2969 Yaoundé - Cameroun

Tel: ((+237) 222 20 80 59

E-mail: greendevadvocates@gmail.com

Web: www.gdacameroun.org